RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du CAMPING DE L'ÉTANG de Marcillé-Robert, quelle que soit leur qualité.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Toute personne peut s'installer sur le terrain de camping en attendant la visite du responsable. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

L'accès au camping est interdit aux caravanes doubles essieux sauf pour les résidents permanents bénéficiant d'un contrat de travail pendant la durée de leur stationnement.

Les gens du voyage ne sont pas admis sur le camping municipal et seront orientés vers une aire d'accueil spécialement aménagée pour les recevoir.

Les résidents permanents salariés doivent fournir un contrat de travail pour résider à l'année. Dans l'éventualité d'une rupture de contrat de travail, le résident permanent ne pourra pas rester dans le camping au-delà de 2 mois. Ce règlement est applicable pour les nouveaux arrivants à compter du 3 juin 2026.

Les personnes, bénéficiant de l'AAH (Allocation adulte handicapé) ou en statut de retraité ou en emploi, peuvent devenir résident permanent.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

En cas de non-paiement, le trésorier se donne le droit de faire saisie par le biais du Trésor Public.

Tous les usagers du camping doivent détenir une attestation d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

FORMALITES DE POLICE

Article 2 : Toute personnes devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit présenter une pièce d'identité au responsable de l'accueil. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

INSTALLATION

Article 3 : La tente, la caravane ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable de l'accueil ou choisi en accord avec ce dernier. Les usagers devront respecter l'esthétique générale du camping. La parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation ou biens meubles autre, conformément à la règlementation sur l'hôtellerie de plein-air.

REDEVANCES

Article 4 : Le montant des redevances est fixé par une délibération du conseil municipal. Il est affiché au bureau d'accueil. Les redevances sont payées lors du passage du responsable. Le non-paiement des redevances entraînera une rupture du contrat et une expulsion.

COMPORTEMENT ET BON VOISINAGE

Article 5 : Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les usagers du camping doivent se respecter entre eux et éviter tout langage injurieux. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres de voiture doivent être aussi discrètes que possible. Tout comportement causé par l'état d'ivresse ou l'usage de substances illicites, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du camping, entraînera une mise en demeure immédiate et pourra justifier la résiliation du contrat, sans préavis, ni remboursement des nuitées restantes.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

VISITEURS

Article 6 : Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ils stationneront sur le parking à l'extérieur du camping.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 7 : A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/heure. Ne peuvent circuler dans le terrain que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation à vélo est encouragée. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants.

Le parking est public, réservé en priorité aux usages du camping ainsi qu'aux visiteurs. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

La circulation à l'intérieur du camping est interdite entre 22h et 6h.

TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Article 8 : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol. Les eaux usées seront vidées dans les dispositifs prévus à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles de tri sélectif.

Les usagers sont priés de laisser les toilettes, lavabos, douches, bacs à laver aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en y entrant.

L'étendage du linge doit être discret et ne pas gêner les voisins.

Les plantations et les décorations doivent être respectées.

Toute dégradation commise à la végétation ou aux installations du camping sera mise à la charge de son auteur. L'emplacement doit être maintenu dans l'état dans lequel l'usager l'a trouvé à son entrée.

ANIMAUX

Article 9 : Les chiens et autres animaux ne sont admis dans le camping que sur présentation des certificats obligatoires de vaccination. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté, ni être laissés sur le terrain, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Les chiens de race d'attaque de 1ère catégorie ne sont pas admis. Les chiens de 2e catégorie sont tolérés à la condition d'être muselés.

RISQUES INCENDIE

Article 10 : Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Sont tolérés les petits barbecues sur pied, s'ils n'occasionnent aucune gêne et en l'absence d'une réglementation départementale ou nationale (interdiction de feux cause canicule). Les extincteurs sont à la disposition des usagers. En cas d'incendie, aviser immédiatement le responsable du camping ou la mairie.

SECURITÉ

Article 11 : Il est strictement interdit de se baigner dans l'étang. Il est interdit de détenir des engins pyrotechniques (pétards, feux d'artifice...).

VOL

Article 12 : Le camping n'est responsable que des objets déposés en mairie après validation du maire. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens.

Le parking extérieur ne fait pas l'objet d'un gardiennage.

Tout vol ou dégradation est de la responsabilité du résident.

GARAGE MORT

Article 13 : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain. Une redevance sera due pour le garage mort. Il ne sera pas fourni de branchement électrique au garage mort.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le responsable pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable de s'y conformer, celui-ci pourra résilier 8 le contrat de location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

AFFICHAGE

Article 15 : Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping.



À Marcillé-Robert, le 3 juin 2026